

Unité départementale de l'Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
Cedex 02
34064 Montpellier

Montpellier, le 21 mars 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16 mars 2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

Ancienne raffinerie MOBIL de Frontignan

Rue de la raffinerie
34110 Frontignan

Affaire suivie par : PEYRO-ROYO Thierry
Courriel : thierry.peyro-royo@developpement-durable.gouv.fr
Référence : UD34/H4/2023-068
Code AIOT : 0018300101

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16 mars 2023 à l'ancienne raffinerie Mobil implantée rue de la raffinerie e 34110 Frontignan. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Ancienne raffinerie Mobil de Frontignan
- Rue de la raffinerie 34110 Frontignan
- Code AIOT : 0018300101
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non
- IED : Non

La raffinerie de Frontignan a été exploitée pendant plus de 80 ans jusqu'à son démantèlement en 1986. La remise en état du site s'est achevée en 1990, selon les normes en vigueur, avant le rachat des terrains par la commune en 1992. Cependant, la découverte en 2003 d'une pollution d'hydrocarbures et de métaux lourds (arsenic et plomb essentiellement) dans les sols a conduit à une nouvelle réhabilitation des sols définie selon la méthodologie nationale mise en place par le

ministère chargé de l'environnement en 2007, puis complétée en 2017. Cette réhabilitation, assurée par Esso S.A.F (filiale française du groupe ExxonMobil), consiste à retirer les sols les plus pollués avec un seuil défini à 10 000 mg/kg pour les hydrocarbures, défini sur la base d'un bilan coût/avantage, fixé par l'arrêté préfectoral du 22 avril 2022. Le volume des excavations est estimé de 165 000 m³ de terres, dont environ 84 000 m³ seront expédiées vers la plateforme SARPI MINERAL France de Bellegarde dans le Gard (62 000 m³ traitées en installation de bio-traitement et 22 000 m³ traitées en installation de stockage de déchets dangereux), ainsi que 500 m³ qui seront expédiées soit vers un centre de désorption thermique, soit vers une centre d'incinération.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- Stockage de peroxyde de calcium

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe deux types de suites :

- « sans suite administrative ».
- « avec suites administratives »
 - Les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
 - Lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité.
 - Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

La fiche de constat suivante fait l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Etat des stocks de produits comburants	Arrêté ministériel du 1 ^{er} août 2019 Annexe I Point 3.5	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté ministériel du 1 ^{er} août 2019 Annexe I Point 4.2	Sans objet
3	Formation du personnel	Arrêté ministériel du 1 ^{er} août 2019 Annexe I Point 4.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La vérification par sondage de la conformité de l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une au moins des rubriques 4440, 4441 ou 4442, appelle **une remarque critique**.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks de produits comburants

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 1 ^{er} août 2019 Annexe I_point 3.5
Thème : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription controlée : L'exploitant tient à jour un état des stocks indiquant la nature, la localisation et la quantité des produits comburants détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état, ainsi que les fiches de données de sécurité sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant dispose d'un registre des stocks dûment complété, auquel est annexé un plan général des stockages (référence : R5-REA-FO-004-SES-01). L'exploitant a également présenté la fiche de donnée sécurité du peroxyde de calcium (référence 930-930-0-2 version 1.03)
Type de suites proposées : Aucune
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 1 ^{er} août 2019 Annexe I_point 4.2
Thème : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription controlée : Le stockage des produits comburants est équipé de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment :
<ul style="list-style-type: none">- chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m³/h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance.- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.
[...]
L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant de la conformité des moyens de lutte contre l'incendie.
Constats : Présence d'un poteau d'incendie situé à l'entrée du site à moins de 200m. Présence également d'un extincteur à proximité immédiate du local de stockage. L'extincteur a été vérifié en mars 2023 par la société "Occitanie sécurité incendie". En cas d'incendie, le centre de secours des pompiers de Frontignan, dont la caserne est située à moins de 600m, est alerté par le poste de sécurité de l'établissement (appel téléphonique).
En revanche, le local de stockage n'est pas équipé d'une détection incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme au poste de sécurité. L'exploitant s'est engagé à mettre en place une détection incendie sous 1 mois . Aussi, l'exploitant transmettra à l'inspection le ou les justificatifs de cette mise en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 1 ^{er} août 2019 Annexe I_point 4.6
Thème : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise des formations spécifiques sur les propriétés des produits comburants pour le personnel amené à les manipuler.
Constats : Une formation de sensibilisation sur les propriétés des produits comburants a été mise en place ("Causerie" en date du 18 janvier 2023 sur les produits chimiques dangereux avec liste des présences). L'exploitant dispose également d'une analyse de risques des tâches au poste de travail (référence EF-JLA-060 indice 1) concernant la mise en oeuvre des oxydants en fond de fouille. Cette analyse a été présentée aux opérateurs avant la première utilisation du produit. Cette analyse est revue régulièrement si de besoin.
Type de suites proposées : Aucune
Proposition de suites : Sans objet